

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté

Portant mise en demeure de déposer un dossier de régularisation et d'abaisser la cote du barrage du Goupement Foncier Agricole (GFA) de NIAC situé sur le ruisseau de Canto Claou (Canté Clau), commune du Carla Bayle.

**Le Préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code civil, notamment ses articles 1382,1383,1384 et 1386 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R214-1, R214-6, R214-44, R214-112, R214-146 ;

**Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date 31 janvier 2013 ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

#### **CONSIDERANT**

- Les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 10 mètres, son volume estimé de 85 000 mètres cubes, au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

- Le manque d'éléments techniques sur la conception et l'historique de l'ouvrage et la nécessité d'entreprendre un diagnostic de sûreté au vu des constatations réalisées sur l'ouvrage le 1 septembre 2011 et le 5 octobre 2012 par la DDT et la DREAL.

- Qu'un abaissement du plan d'eau à la cote 270 m NGF ( soit -4,5 mètres par rapport au seuil du déversoir) permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes dans l'attente d'un diagnostic technique complet et d'éventuels travaux de confortement ;

- La présence en aval de divers enjeux : barrage d'importance à 1,5 km, une route départementale, des habitations.

ARRETE

#### **Article 1 : Dépôt d' un dossier de régularisation du barrage**

Le dossier est à déposer avant le 28 juin 2013, en trois exemplaires, auprès du service de police et des milieux aquatiques de la DDT de l'Ariège. Il doit comprendre les pièces suivantes :

-La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage .

-Un diagnostic sur la garantie de sûreté de l'ouvrage au sens de l'article R.214-146 du code de l'environnement :

Le propriétaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, conformément aux articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic de sûreté du barrage assorti de proposition d'amélioration du dispositif d'auscultation et de confortement de l'ouvrage. Ce diagnostic rendra compte de la sûreté de l'ouvrage dans les conditions temporaires d'exploitation définies à l'article 2 et de la sûreté de l'ouvrage après confortement dans le cadre d'une exploitation à cote de retenue normale.

Le diagnostic devra comprendre notamment une étude hydrologique et une étude hydraulique du système d'évacuation des crues pour permettre la définition de la cote d'exploitation, des reconnaissances géotechniques notamment par sondages carottés et destructifs dans le remblai et la fondation et une reconnaissance de l'état et du fonctionnement du tapis drainant de la fondation en pied aval et système d'évacuation des crues.

-Une étude de l'évaluation des conséquences d'une rupture du barrage.

-Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

-Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue .

-Une estimation du débit réservé ainsi que les conditions techniques de son maintien en aval de l'ouvrage.

### **Article 2 : conditions temporaires d'exploitation du barrage**

Le GFA de NIAC est tenu d'abaisser, sans délai, le plan d'eau à la cote 270 m NGF, soit -4,5 mètres en dessous du seuil du déversoir et à faire une surveillance renforcée de l'ouvrage.

Une vigilance météo sera mise en place pour garantir le maintien de la cote en toutes circonstances et renforcer, si besoin, la périodicité de la surveillance.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le propriétaire prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tiendra informé le préfet et les services de l'Etat intéressés.

### **Article 3: droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4: autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5: publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Carla Bayle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 6: voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un

délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7: exécution**

Monsieur le maire de la commune du Carla Bayle;

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège;

Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Foix;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*A Foix, le 12 février 2013*

P/le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Michel LABORIE